

Rente de la prévoyance professionnelle pour concubins

Ça fait 10 ans que je vis avec ma compagne et vais bientôt partir à la retraite. J'aimerais savoir dans quelle mesure, en cas de décès, ma concubine pourra bénéficier d'une rente de la part de ma caisse de retraite.

La loi sur la prévoyance professionnelle, LPP, prévoit un certain nombre de bénéficiaires de rentes en cas de décès de la personne assurée. De manière exhaustive, il s'agit du conjoint survivant (l'époux ou l'épouse), le partenaire enregistré (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007), ainsi que les orphelins.

Dès lors, bien que la loi ne prévoit pas de disposition expresse rendant obligatoire le paiement de rentes au concubin survivant, de nombreuses institutions de prévoyance ont décidé, dans le cadre de mesures sociales en faveur des collaborateurs, d'introduire la possibilité d'inclure le concubin survivant dans le cercle des bénéficiaires. Ce faisant, et ainsi que l'a confirmé le Tribunal fédéral dans un récent arrêt, la caisse de retraite peut soumettre le paiement de rentes pour ces personnes à certaines conditions.

Celle que l'on retrouve le plus souvent consiste en la preuve d'une communauté de vie ininterrompue avec ménage commun ayant duré au moins 5 ans. On exige parfois également qu'une déclaration de vie en concubinage ait été déposée auprès du fonds de prévoyance avant le départ à la retraite.

Cette différenciation n'est nullement discriminatoire selon notre Haute Cour. En effet, il est admis que, si nécessaire, les concubins ont toujours la possibilité de se marier. D'autre part, il a été relevé qu'entre les couples mariés et ceux dont le partenariat a été enregistré (couples homosexuels), il existe du point de vue légal une obligation d'entretien. Tel n'est pas le cas chez les couples non mariés, hormis l'entretien d'ordre moral ou prévu contractuellement.

Enfin, il est précisé que discrimination il peut y avoir si un cas est traité différemment du fait du sexe de la personne, de sa race, son âge, ses convictions religieuses, etc.

Ainsi, pour notre lecteur, si sa caisse de retraite prévoit un tel cas de figure et qu'il respecte les conditions formelles (l'annonce de l'existence d'une communauté de vie non mariée, par exemple), son amie, en cas de décès, pourra obtenir une rente le moment venu. A défaut, il lui restera toujours la possibilité de lui passer la bague au doigt... Ce qui peut aussi être un moment agréable.

Lausanne, le 8 août 2011

Bernard Jahrman
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne